



Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES
Etablissement support du GHT du
Limousin
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande
Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr



Marchés Publics de[services]

AOO_03_2026_Maintenance_Froid

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE FROID ET DE CLIMATISATION POUR CERTAINS ETABLISSEMENTS DU GHT DU LIMOUSIN

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5
du code de la commande publique

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

INDEX

Article premier : Objet et prescriptions générales

1.1	Objet du marché.....	4
1.2	Désignation des parties.....	4
1.2.1	Personne publique.....	4
1.2.2	Titulaire.....	5
1.3	Décomposition des prestations.....	5
1.3.1	Définition des prestations.....	5
1.3.1.1	Maintenance préventive et réglementaire.....	5
1.3.1.2	Maintenance corrective (dépannage – réparations).....	6
1.3.2	Autres prestations à la charge du titulaire.....	6
1.3.3	Prestation supplémentaires.....	6
1.4	Caractéristiques des matériels et équipements à entretenir.....	6
1.5	Limite des interventions.....	7

2 Article 2 - Délais d'exécution

2.1	Délais d'exécution.....	7
2.1.1	Visites systématique et de maintenance préventive.....	7
2.1.1.1	Dates et heures.....	7
2.1.1.2	Informations avant intervention.....	7
2.1.1.3	Temps maximum d'indisponibilité lors des interventions de maintenance préventive.....	7
2.1.1.4	Rapport de visite ou d'intervention.....	7
2.1.1.5	Mode d'intervention.....	8
2.2	Maintenance préventive conditionnell- Maintenance corrective.....	8
2.2.1	Programme d'exécution.....	8
2.2.2	Initiative des interventions – accord de la personne publique.....	8
2.2.3	Compte rendu des intervention.....	9
2.2.4	Délais des interventions urgentes.....	9
2.2.5	Remise en fonctionnement normal des équipements.....	9

3 Article 3 - Interventions de maintenance

3.1	Durée des interventions de maintenance.....	10
3.2	Coordinations des interventions.....	10
3.3	Fournitures.....	10
3.4	Provenance et qualité des matières consommables et pièces détachées.....	10
3.5	Matériel.....	10
3.6	Interventions spécifiques.....	10
3.7	Récupération.....	10

4 Article 4 - Conditions générales d'exécution

4.1	Cadre réglementaire et norminatif.....	11
4.2	Capacité, attestation d'aptitude.....	11
4.3	Prestation forfaitaire.....	12

5 Article 5 - - BILAN - INTERVENTION

5.1	Bilan annuel et réunions.....	12
5.2	Contrôle d'exploitation.....	12
5.3	Attestation d'interventions.....	12
5.4	Pièces de rechange.....	12

Article 6 - . OBLIGATIONS

6.1	Obligations du centre hospitalier de Brive.....	13
-----	---	----

ARTICLE 7 - CONDITIONS TECHNIQUES

7.1	Nature et fréquence des prestations à assurer.....	13
7.1.1	Modalités de l'entretien.....	14
7.1.2	Déprédation et malveillance.....	14
7.1.3	Plan d'entretien.....	15
7.1.4	Suivi des déchets.....	15
7.2	Condition d'exécution des prestations.....	15
7.3	Modification des installations.....	15
7.3.1	Modification par le prestataire.....	15
7.4	Sécurité.....	16
7.5	Qualification du personnel.....	16

Article 8 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications

8.1	Vérifications.....	16
8.2	Admission.....	16

Article 9 - Garantie

9.1	Garantie.....	16
-----	---------------	----

Article 10 - Clauses techniques

10.1	Clauses techniques.....	16
------	-------------------------	----

Article 11 Récapitulatif des annexes

Annexe 1	Inventaire des équipements de production de froid - DPGF.....	17
Annexe 2	Consignes de sécurité	
Annexe 3	Fiche contrôle	
Annexe 4	Procédure de nettoyage des condenseurs.	

Article premier : Objet et prescriptions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet, la maintenance, le dépannage et le suivi réglementaire des installations de production de froid et de climatisation de certains établissements du GHT du Limousin.

Il est décomposé en 15 lots, tels que définis au CCAP.

Le présent CCTP est commun à l'ensemble des lots et impose au titulaire des obligations de résultat. En conséquence tous les moyens et modalités décrits dans le présent CCTP ou tous les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimaux nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations.

Le titulaire met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions, les moyens décrits dans le présent CCTP ne sont pas limitatifs.

Le titulaire apporte toute solution aux défaillances constatées dans les meilleurs délais et selon les obligations contractuelles de réactivité visées dans les clauses décrites ci-après.

Le titulaire du présent marché prend en charge ces activités de façon à garantir les meilleures conditions :

- de sécurité,
- de disponibilité,
- d'hygiène,
- de confort, et de service aux usagers,
- d'image,

afin de toujours garantir la continuité des activités des Centres Hospitaliers.

1.2. Désignation des parties

1.2.1. Personne publique

Pour chaque établissement hospitalier, un représentant est désigné comme l'interlocuteur du Prestataire. Ce représentant aura pour mission de :

- Suivre la mise en place du contrat et des prestations,
- Auditer les prestations soit d'une manière programmée ou inopinée sur la durée du contrat Pour contrôler, et garantir la bonne exécution des obligations contractuelles du contrat,
- Établir des plans d'action d'amélioration ou de correction de la prestation,
- Appliquer le cas échéant des pénalités ou des retenues financières,
- D'une manière générale toute mission d'assistance et d'aide à la décision.

Au besoin, la Personne Publique pourra s'appuyer sur un bureau d'études spécialisé en ingénierie.

1.2.2. Titulaire

Le prestataire est l'entreprise titulaire du marché, il s'engage à fournir lors de l'attribution du marché les noms des personnes suivantes :

- Un responsable du marché unique, responsable de la gestion administrative de ce marché.

- Un responsable de site unique, responsable opérationnel de l'ensemble des activités générées par ce marché.
- Une équipe de techniciens qualifiés pour les prestations et les interventions dont ce marché fait l'objet.

Les coordonnées (téléphone, mail, adresse postale) de ces personnes doivent être communiquées au Centre Hospitalier concerné dès la notification du marché, toute évolution devra faire l'objet d'une information préalable et d'une validation par la Personne Publique.

1.3. Décomposition des prestations.

Prestations forfaitaires

Dans le cadre de son marché, le titulaire doit la maintenance préventive et vérification suivant la réglementation en vigueur et suivant les prescriptions des constructeurs, la maintenance corrective sur appel avec fourniture des pièces détachées d'origines ou certifiées conformes par attestation du fabricant de l'équipement.

Le nettoyage des évaporateurs des chambres froides et le nettoyage des évaporateurs des locaux réfrigérés de la cuisine deux fois par an.

Les prestations forfaitaires sont les prestations définies à l'article 2.2.4 et 7.1 du présent CCTP

Les interventions doivent être conformes aux dispositions énoncées dans le présent CCTP.

Prestations hors forfait :

Maintenance sur bon de commande pour les interventions ne faisant pas partie des prestations forfaitaires, comprenant les prestations nécessaires au renouvellement d'un équipement vétuste ou ne correspondant plus à l'usage ou au service bénéficiaire de l'équipement et les interventions consécutives à une utilisation anormale du matériel ou des équipements.

1.3.1. Définition des prestations.

Les prestations sont, conformément à la norme NFX 60-000 d'avril 2016, définies comme suit :

1.3.1.1. Maintenance préventive et réglementaire

Les visites et interventions de maintenance systématique ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales. Les interventions doivent être effectuées pendant les jours et heures ouvrées du site.

Lors des travaux d'entretien, le prestataire prendra toutes dispositions nécessaires par voie d'affiches, barrières ou tout autre dispositif de sécurité, pour interdire l'accès et l'utilisation de l'appareil au cours de son intervention.

La maintenance préventive est exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinés à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien, elle est subdivisée en :

Maintenance conditionnelle : maintenance préventive basée sur une surveillance du fonctionnement du bien et/ou des paramètres significatifs de ce fonctionnement et intégrant les actions qui en découlent, la surveillance du fonctionnement et des paramètres peut être exécutée selon un calendrier, ou à la demande, ou de façon continue.

Maintenance prévisionnelle : maintenance conditionnelle exécutée en suivant les prévisions extrapolées de l'analyse et de l'évaluation de paramètres significatifs de la dégradation du bien

Maintenance systématique : maintenance préventive exécutée à des intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage mais sans contrôle préalable de l'état du bien

1.3.1.2. Maintenance corrective (dépannages-réparations)

Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

1.3.2. Autres prestations à la charge du titulaire

Le titulaire devra l'assistance au Centre Hospitalier, lors des visites de l'organisme agréé chargé de procéder aux vérifications et contrôles réglementaires des équipements notamment en matière de respect de la réglementation applicable aux Établissements Recevant du Public et à la prévention des risques sur les lieux de travail.

1.3.3. Prestations supplémentaires (hors forfait)

Les prestations hors forfait sont exécutées à la demande expresse du Centre Hospitalier et font l'objet de bons de commande spécifiques au fur et à mesure des besoins ainsi que d'un compte rendu détaillé d'intervention.

Dans le cas où le Centre Hospitalier souhaite faire réaliser des travaux d'entretien qui excèdent le cadre du présent contrat, des aménagements ou des modifications, ils seront réalisés après mise en concurrence.

Dans le cas où une entreprise concurrente serait retenue, le prestataire est tenu d'assister à la réception des travaux et dispose de quinze (15) jours après réception de ceux-ci pour émettre un avis, les refuser ou renoncer au marché d'entretien de ces nouvelles installations, dans ce cas, la cessation du présent marché pour l'appareil concerné par des travaux réalisés par l'entreprise concurrente à compter du début des travaux est sans indemnité de résiliation.

Passé le délai de 15 jours, les travaux seront réputés acceptés sans réserve. Le prestataire s'engage alors à réaliser l'entretien, tel que défini au présent marché, des installations modifiées.

1.4. Caractéristiques des matériels ou équipements à entretenir

Les installations sont constituées :

- Des groupes d'eau glacée,
- Des installations de production de froid centralisées (cuisine et self),
- Des climatisations, unités intérieures et unités extérieures (splits notamment),
- Des systèmes de production de froid des bornes repas,
- Des installations de production de froid, de la pharmacie, de la morgue, de l'informatique,
- Des équipements du laboratoire.

Les types d'installations à entretenir, leur nombre, et leur emplacement sont indiqués dans la liste du matériel (cf. ANNEXE 1 au CCTP – Inventaire – DPGF - BPU).

1.5. Limite des interventions

Les interventions du titulaire sont limitées aux équipements suivants :

L'ensemble des équipements dont la liste est arrêtée dans le document annexé au présent CCTP - « ANNEXE 1 - Inventaire – DPGF - BPU » et qui fera l'objet d'un état des lieux contradictoire au démarrage de la prestation et à la fin de l'exécution du marché.

Article 2 - Délais d'exécution

2.1. Délais d'exécution

La prestation devra être exécutée selon la périodicité ou dans les délais déterminés et selon les modalités précisées ci-après.

2.1.1. Visites systématiques et de maintenance préventive

2.1.1.1. Dates et heures

La périodicité d'intervention est définie par les textes en vigueur, les prescriptions constructeurs et les modalités particulières précisées dans le CCTP.

Un projet de programmation des interventions pour l'année 1 sera présenté par le candidat à l'appui de son offre. Sur cette base, une programmation définitive sera définie en accord avec le Centre hospitalier dans les 15 jours suivant la notification du marché

Le titulaire du marché devra chaque année au mois de janvier remettre au Centre Hospitalier le planning des interventions de maintenances de l'année concernée.

2.1.1.2. Information avant intervention

Le personnel chargé de la maintenance ou du dépannage se présente au contact indiqué en annexe 1 du présent CCTP dès son arrivée dans les locaux conformément aux instructions internes et nationales de sécurité en vigueur.

La liste des consignes de sécurité à respecter pour l'intervention du titulaire dans l'établissement est fournie en Annexe 2, ces consignes sont à communiquer à l'ensemble du personnel du prestataire susceptible d'intervenir dans les locaux du Centre Hospitalier.

2.1.1.3. Temps maximum d'indisponibilité lors des interventions de maintenance préventive

La maintenance des installations ne doit pas conduire à une indisponibilité du matériel ou de l'équipement supérieure à **2 heures**, dans le cas contraire, le personnel de maintenance du prestataire demande l'accord auprès du responsable du Centre Hospitalier.

2.1.1.4. Rapport de visite ou d'intervention

A chaque visite de maintenance ou intervention de dépannage le personnel d'intervention du titulaire établit le compte rendu ou rapport d'intervention qu'il remet au contact identifié en annexe 1 au présent CCTP.

Une fiche type « checklist » sera jointe aux rapports d'interventions de maintenance pour tous les appareils et installations. Le modèle de cette fiche est fourni en annexe 3. Pour les installations nécessitant un contrôle d'étanchéité, le rapport de contrôle ou le Cerfa 15497*02 sera joint en même temps que la fiche checklist et le rapport d'intervention. Ces documents peuvent être fournis en version numérique mais devront être associés pour une même installation. Un fichier par installation (exemple PDF), soit (Fiche checklist + rapport d'intervention), soit (Fiche checklist + rapport d'intervention + rapport d'étanchéité).

- Il atteste que les opérations de maintenance systématiques, prévues, ont bien été effectuées. Il signale les interventions effectuées à son initiative définies au 2-2-2 ainsi que les dates et heures de début et de fin de ces interventions.
- Les observations telles que anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration, de danger ... doivent être reportées sur le rapport de visite.

2.1.1.5. Mode d'intervention

Dès la notification du marché, le titulaire formule ses propositions d'intervention (liste des travaux, temps d'intervention et d'immobilisation, etc...) soumis à la validation du Centre Hospitalier.

Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des appareils et les améliorations à apporter.

Il est tenu de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements envers la réglementation en vigueur.

Il avertit le Centre Hospitalier de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

Si une ou plusieurs installations sous la responsabilité du prestataire, cessent d'être conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur, le prestataire, dès qu'il en a connaissance doit le signaler au Centre Hospitalier par écrit.

2.2. Maintenance préventive conditionnelle - Maintenance corrective

2.2.1. Programme d'exécution

Dès la notification du marché, le titulaire propose un programme d'exécution au Centre hospitalier.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable le responsable de l'établissement afin que ce dernier mette en oeuvre en temps utile les dispositions qu'il juge nécessaires.

Pour la maintenance préventive, un projet de programmation des interventions de l'année 1 sera présenté par le candidat à l'appui de son offre.

Le titulaire du marché devra chaque année au mois de janvier remettre au Centre Hospitalier le planning des interventions de maintenances du premier semestre et au mois de juin le planning du second semestre. Ce planning devra tenir compte des contraintes que lui seront données par le Centre Hospitalier.

2.2.2. Initiative des interventions - Accord de la personne publique

- Interventions faisant l'objet d'une rémunération forfaitaire :

Le titulaire intervient de sa propre initiative ou sur demande de la personne publique suivant les clauses décrites dans le présent CCTP. Le personnel chargé de l'intervention se présente au contact indiqué en annexe 1 du présent CCTP dès son arrivée dans les locaux de la personne publique.

- Interventions sur bon de commande :

Le titulaire intervient sur notification à partir d'une proposition détaillée du titulaire.

Lorsqu'en cours d'exécution le titulaire constate que des prestations supplémentaires sont à effectuer ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord de la personne publique avant toute modification dans l'exécution des prestations.

2.2.3. Compte rendu d'intervention

L'ensemble des interventions (préventives, correctives, dépannages et travaux divers) donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un compte-rendu, à l'occasion duquel des propositions d'interventions supplémentaires sont faites, si nécessaire, à la personne publique, dans les mêmes conditions que celles indiquées au 2.1.1.4.

2.2.4. Délais des interventions urgentes

Interventions pour dépannages

Les interventions de dépannages comprennent, le déplacement aller-retour, la recherche de panne, le diagnostic, sans limite de temps.

Le dépannage des installations mentionnées dans l'Annexe 1 du présent CCTP doit être effectué :

- pour les installations identifiées PR 1 (annexe1) : 24h/24, 7j/7.
- Pour les installations identifiées PR 2 (annexe1) : les jours et heures ouvrables, du Lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00.

Délais d'intervention

Pour toute demande d'intervention le prestataire doit disposer d'un service de réception des appels disponible 24H sur 24H et 7j sur 7, intégré à sa structure. Le prestataire devra fournir dès la notification du marché les coordonnées du service d'appel (numéro unique). Dans tous les cas le Centre Hospitalier doit pouvoir entrer en contact directement avec un interlocuteur du titulaire (les appels pour demande d'intervention ne pourront être reçus sur répondeur). Un seul numéro de téléphone devra être donné et dûment répertorié par le Centre Hospitalier.

Le prestataire devra intervenir **dans un délai de 2H00 (deux heures)** après réception de la demande d'intervention, ce qui sous-entend que le prestataire sera sur le site de l'hôpital 2 heures maximum après réception de l'appel. Le prestataire pourra cependant intervenir dans un délai plus court. Le non-respect de ce délai d'intervention exposera le titulaire aux pénalités prévues au CCAP.

A chaque intervention le technicien devra se présenter au contact visé en annexe 1 du présent CCTP ou à défaut au service de sécurité (hall de l'établissement) pour signaler son arrivée, et après l'intervention son départ, il renseignera un registre dans lequel devront apparaître tous les éléments nécessaires à la traçabilité de l'intervention, nom du technicien, heure d'arrivée, n° de l'installation, heure de départ. Ce registre vient en complément du compte rendu qui sera établi par le technicien et s'intègre dans les protocoles de la qualité internes au Centre Hospitalier.

Sur simple appel téléphonique de la personne publique, et suivant la procédure proposée par le titulaire et retenue par le Centre Hospitalier, les dépannages et réparations seront effectués sur les installations répertoriées dans l'annexe 1 du CCTP.

2.2.5. Remise en fonctionnement normal des équipements

La remise en fonctionnement normal des équipements sera réalisée dans les meilleurs délais possibles. Dans le cas où l'origine de la panne ou du dysfonctionnement nécessiterait un arrêt prolongé, le prestataire prendra toutes les mesures pour effectuer la remise en service rapide des équipements.

Dans le cas où le technicien devrait laisser un ou plusieurs appareils à l'arrêt au terme de son intervention, le représentant du Centre Hospitalier devra être informé du motif de l'arrêt, de la date prévisionnelle de remise en service.

Pour les équipements PR 1, cités en annexe 1 du CCTP, faisant l'objet d'un fonctionnement primordial pour le Centre Hospitalier ; afin d'assurer la continuité de service, le délai de réparation et de remise en fonctionnement même provisoire sera de **4 heures**, à partir de l'appel du centre hospitalier. Dans le dernier cas, le délai de remise en état définitive sera communiqué au représentant du centre hospitalier. Le non-respect de cette obligation sera suivi d'une pénalité mentionnée à l'article 18 du CCAP.

Article 3 - Interventions de maintenance

3.1. Durée des interventions de maintenance.

La durée des interventions de maintenance ne doit pas perturber le fonctionnement des services du Centre Hospitalier. Elles sont effectuées de manière à ne causer aucune gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

Dans certains cas, les opérations de maintenance devront être réalisées en tenant compte des impératifs de service.

L'entretien préventif des installations est effectué pendant les jours et heures ouvrés du Centre Hospitalier. Les heures ouvrées sont fixées en annexe 1 du présent CCTP. Les week-end, le titulaire devra se conformer au protocole d'intervention transmis au titulaire lors de la notification du marché, le cas échéant.

3.2. Coordination des interventions

Dans le cas où le titulaire du présent marché n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée du marché, ou lorsque certaines interventions ne sont possibles que par le constructeur, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages, maintenances ou interventions suite à un incident au titre de la garantie.

3.3. Fournitures

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacés par des composants homologués identiques ou comparables ayant les mêmes performances.

3.4. Provenance et qualité des matières consommables et pièces de rechange

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

3.5. Matériel

Le prestataire fournit tous les matériels, outillages, produits et main d'œuvre nécessaires à la bonne exécution des prestations du présent marché.

3.6. Interventions spécifiques

Les interventions spécifiques ne pouvant être réalisées par le titulaire du marché, réglage, étalonnage, contrôle de valeurs, etc.... ainsi que la maintenance prescrite par le constructeur, sont réputées être incluses dans le montant forfaitaire de vérification et de maintenance du marché.

3.7. Récupération

Le titulaire peut proposer à la personne publique, ou cette dernière demander au titulaire, la réparation de pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

Sur demande de la personne publique, les pièces non réutilisables et résidus lui sont remis.

Article 4 - Conditions générales d'exécution

4.1. Cadre réglementaire et normatif

L'environnement législatif et réglementaire du présent marché est constitué notamment par les

textes indiqués ci-après (liste non exhaustive) :

- Code de l'environnement - articles R 543-75 à R 543-92 et R 543-94 à R 543-123.
- Arrêté du 30 juin 2008 Relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-39 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 octobre 2008 Relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression des récipients à pression simples.
- Décret n°2010-349 du 31 mars 2010 relatif à l'inspection des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles.
- Avis relatif aux organismes agréés par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie dans le cadre du dispositif de contrôle des émissions de fluides frigorigènes à base de CFC, HCFC ou HFC.
- NF EN 378 :2017
- Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés (FGas 2024).
- Règlement (CE) N° 1516 / 2007 du 19 décembre 2007.
- Règlement d'exécution (UE) 2024/2215.
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2065 .
- Règlement (UE) n°2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dit « Ozone » (fluides de type CFC/HCFC).

4.2. Capacité, attestation d'aptitude.

Le prestataire « opérateur » selon les termes de la réglementation sera détenteur de l'attestation de capacité en application de l'article R 543-99 du code de l'environnement et du règlement d'exécution (UE) 2024/2215.

Les techniciens intervenant sur les installations seront titulaires de l'attestation d'aptitude en application de l'article 543-106 du code de l'environnement et du règlement d'exécution (UE) 2024/2215.

4.3. Prestation forfaitaire / hors forfait

L'objet du présent marché sera forfaitaire par appareil ou installation, l'offre du candidat fera apparaître clairement le prix forfaitaire pour chaque appareil ou installation dans la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF)

Pour les interventions hors forfait, le titulaire établira un devis à partir du coût de main d'œuvre selon les prix du BPU et des pièces détachées.

Article 5 - BILAN - INTERVENTION

5.1. Bilan annuel et réunions

Le cas échéant et sur décision du contre hospitalier, une réunion de bilan annuelle sera organisée à

l'occasion de laquelle le prestataire s'engage à fournir, 15 jours suivant la date anniversaire du marché, un bilan d'activité complet et détaillé sous format papier et sous format électronique.

Le bilan fera l'objet d'un rapport écrit et commenté au contact visé en annexe 1 du présent CCTP lors d'une réunion.

Ce rapport comportera obligatoirement :

- Un historique des interventions réalisées sur appel ou réalisées en préventif de l'année écoulée, causes, nombres de pannes et les solutions apportées.
- Les propositions d'évolution afin d'éliminer les défauts.
- Les fiches de contrôle d'exploitation remplies, s'il y a lieu, par un organisme de contrôle.
- Les remarques sur l'état des installations ainsi que des prévisions de travaux que le prestataire compte effectuer.

Le prestataire apportera tout conseil relatif à une meilleure utilisation éventuelle des installations dont il a la charge.

5.2. Contrôle d'exploitation

Le prestataire doit, au titre du marché les contrôles obligatoires prévus par la réglementation en vigueur, et l'ensemble des contrôles recommandés par les fabricants, constructeurs, associations diverses ou organismes publics.

Le prestataire effectuera au titre du marché les Inspections Périodiques selon les dispositions de l'AM 20/11/2017 art.13-VI ;

Les périodicités des contrôles devront correspondre, d'une part, au minimum réglementaire et, d'autre part, au minimum technique permettant d'assurer un fonctionnement sans défaut des installations.

5.3. Attestation d'interventions

Conformément à la réglementation le titulaire devra fournir les attestations de contrôle d'étanchéité. L'opérateur établira également une fiche à chaque manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

5.4. Pièces de rechange

Le prestataire s'engage à approvisionner, dans les termes du marché, les pièces de rechange permettant de remplacer tout ou partie du matériel hors d'usage dans les délais les plus rapides.

Le prestataire ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des difficultés rencontrées pour l'approvisionnement de pièces, notamment pour justifier un manquement à ses obligations.

Article 6 - . OBLIGATIONS

6.1. Obligations du Centre Hospitalier

- a) Le Centre Hospitalier doit le maintien des locaux techniques et des accès en bon état.
- b) Le Centre Hospitalier prend à sa charge :
 - les frais d'entretien des installations de génie civil,

- les frais de Diagnostic issus de la demande et exécutés par un organisme indépendant,
- la mise en conformité en référence à l'évolution de la réglementation à paraître au-delà de la date de souscription du marché (locaux techniques et installations...),
- le remplacement des installations imposé par lui-même,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations.
- la fourniture de l'eau nécessaire au fonctionnement des installations et au nettoyage de ces dernières.

ARTICLE 7 - CONDITIONS TECHNIQUES

7.1. Nature et fréquence des prestations à assurer

La fréquence et la consistance des prestations seront adaptées aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation des appareils.

Le prestataire s'engage sous sa propre responsabilité à exécuter les prestations de fournitures et de main d'œuvre nécessaires à la parfaite exécution des prestations objet du présent marché.

- Le titulaire du marché assurera le suivi des DSP et communiquera les informations sous forme d'un tableau récapitulatif.
- Le prestataire s'engage à effectuer les opérations aux fréquences décrites en annexe 1 du présent CCTP.

Ces opérations ne sont pas limitatives, dans tous les cas et pour tous les types d'équipements, les prescriptions constructeurs seront à suivre à la lettre.

- Les condenseurs des groupes d'eau glacée et les condenseurs des installations de la cuisine seront nettoyés au minimum deux fois par an. Pour le premier semestre entre le 30 avril et le 31 mai, pour le second semestre entre le 31 octobre et le 30 novembre. Des nettoyages supplémentaires devront être réalisés si cela s'avère nécessaire et à la demande du Centre hospitalier sans surcoût. Le nettoyage des condenseurs devra être réalisé suivant la procédure décrite dans l'annexe 6.
- Vérification et nettoyage des unités intérieures CIAT des locaux informatique.
- Vérification et nettoyage des unités intérieures des équipements d'imagerie existants.
- Les résultats des analyses d'huile des compresseurs seront communiqués annuellement.
- Pour le CH de Brive, les poutres climatiques du C2GC ne feront pas l'objet de maintenance ni de quelque dépannage que se soit. Il est uniquement prévu dans ce contrat un nettoyage annuel de celle-ci.

7.1.1. Modalités de l'entretien

L'entretien ou la maintenance préventive conformément au cadre réglementaire décrit à l'article 1 du présent document et concernant tous les travaux programmés hors dépannage et maintenance corrective qui permettent le bon fonctionnement des installations.

Le candidat fournira sous forme de tableau le détail et la fréquence des opérations d'entretien et de vérification, en tenant compte également des caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques des installations, etc....

Le candidat, indiquera dans le mémoire technique, **les opérations ou installations qu'il entend soustraire pour mener à bien l'ensemble** des prestations de vérification, de contrôle et de dépannage.

Les visites se feront pendant les heures ouvrables, cependant il peut être fait exception pour des raisons de service, auquel cas le Centre Hospitalier en informerait le prestataire.

Les procédures ainsi proposées et validées sont réputées être respectées et mentionnées sur le compte rendu d'entretien réalisé suite aux des visites.

7.1.2. Déprédation et malveillance

La réparation ou le remplacement des pièces ou organes détériorés par malveillance ou usage anormal, feront l'objet d'un devis détaillé des travaux à effectuer, soumis, préalablement à leur exécution, à l'approbation du Centre Hospitalier. Ces prestations sont exécutées à la demande expresse du Centre Hospitalier et font l'objet de commandes spécifiques au fur et à mesure des besoins.

En revanche, dans le cas d'une panne faisant suite à un défaut d'entretien ou d'une malveillance du titulaire, le coût des réparations serait entièrement à la charge du prestataire.

7.1.3. Plan d'entretien

Le prestataire remettra son plan d'entretien suivant les modalités du § 2.2.1

7.1.4. Suivi des déchets

Le prestataire sera tenu de fournir au Centre Hospitalier les bordereaux de suivi des déchets générés par les opérations de maintenance, de dépannage, de mise en conformité ou de remplacement d'installations.

Le titulaire transmettra au centre hospitalier le fichier CERFA 15497*03 à l'issue des interventions.

7.2. Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure la maintenance.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi au début et à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement, sous peine de poursuites.

7.3. Modification des Installations

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le Centre Hospitalier sans que le prestataire en ait été préalablement informé. Il appartient au prestataire de formuler, dans un délai de 15 jours après fourniture du descriptif de la modification envisagée par le Centre Hospitalier, soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée.

Le prestataire est tenu :

- D'informer le Centre Hospitalier des incidences prévisibles sur l'exploitation des futures installations (difficultés de maintenance, risques techniques, augmentation des coûts d'entretien...),
- D'assister à la réception des travaux.

Après toute modification des installations effectuées dans le cadre du présent marché, le prestataire doit mettre à jour les plans et schémas des installations et transmettre à la personne responsable du marché un exemplaire de ces plans modifiés.

7.3.1. Modification par le prestataire

Toute installation de matériel, propriété du prestataire, sera préalablement soumise à l'accord écrit du Centre Hospitalier.

L'installation des équipements et leur entretien dans cette hypothèse demeurent à la charge du prestataire, le prestataire pourra les retirer, à ses frais, dans la mesure où la remise en état initial n'entraînerait aucun désordre.

7.4. Sécurité

Le titulaire est tenu d'informer son personnel du respect des consignes de sécurité générales et particulières applicable dans les locaux du Centre hospitalier, ces consignes sont fournies en Annexe 2 au présent CCTP et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Un plan de prévention sera établi conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Le personnel doit obligatoirement porter un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur.

7.5. Qualification du personnel

Le titulaire devra fournir tous les justificatifs professionnels de son personnel conforme aux qualifications requises pour le travail objet du marché.

Article 8 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications

8.1. Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG Fourniture courantes et services.

Les vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG dans le délai maximum de 15 jours.

L'acheteur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

8.2. Admission

Au vu des constatations de service fait in situ et au vu des rapports de visite ou des comptes rendus d'interventions visées au présent CCTP, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG.

Article 9 - Garantie

9.1. Garantie

Pour les sous-ensembles et composants (remplacés au titre du présent contrat), la durée de garantie est de 1 an.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée sur le carnet de

maintenance avec la date d'effet de la garantie.

Article 10 - Clauses techniques

La maintenance prévue au présent marché sera exécutée suivant les préconisations des notices d'entretiens, les règles et les usages des constructeurs, ainsi qu'aux dispositions de la réglementation en vigueur pour les Établissements Recevant du Public et des dispositions du code du travail en matière de sécurité des travailleurs.

Le marché est placé sous la conduite d'un responsable technique unique qui est l'interlocuteur direct du Centre Hospitalier. Le titulaire est présent sur le site sur convocation du Centre Hospitalier et a un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du prestataire. Les noms, qualités et formations de ce responsable seront communiqués au Centre Hospitalier dès la notification du marché.

Il est notamment responsable :

- Du respect des plannings,
- Du contrôle de la qualité des prestations,
- De l'organisation du travail,
- Du suivi du marché de façon générale,
- Des installations auprès du Centre Hospitalier,
- De la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

Article 11 Récapitulatif des annexes

Annexe 1_Inventaire-DPGF-BPU

Annexe 2_Consignes de sécurité

Annexe 3_Fiche contrôle

Annexe 4_Procédure de nettoyage des condenseurs.